

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2025-328 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR L'AVENUE JEAN JAURES**

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande de l'entreprise COLAS en date du 26 juin 2025 pour réaliser des travaux d'arrachage de haies ;
- **Vu** l'avis favorable en date du 27 juin 2025 de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest;
- **Considérant** que pour permettre l'organisation des travaux, assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur l'avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°142 jusqu'au panneau de sortie d'agglomération, du 2 au 4 juillet 2025, de 9h00 à 17h00, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Le chantier sera mobile avec un empiètement chaussée. Mettre en place une signalisation cohérente.

Le stationnement sera interdit. Tout stationnement sur les emplacements gênant les travaux est considéré comme gênant, si l'interdiction est affichée 48 heures avant le début des travaux. (Article R 417-10 du code de la route).

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la totalité du chantier.

Durant les travaux, un passage protégé pour les piétons devra être mis en place.

Il faudra également limiter le temps d'empiètement sur la chaussée au strict nécessaire. (Mettre les camions et engins inutilisés en attente sur le parking du cimetière).

- garantir une largeur minimum de circulation dans les deux sens à 6m20.

Article 3 :

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise COLAS (mise en place, entretien et dépose) et sous sa responsabilité.

Le présent arrêté sera également affiché aux extrémités du chantier.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS;

Fait à AUREILHAN, le 01 JUL. 2025
La Maire-Adjointe,
Déléguée à la sécurité,

Frédérique BELLARDI.

